



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Les droits de l'homme et les processus de normalisation technique relatifs aux nouvelles technologies numériques

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 47/23 du Conseil des droits de l'homme, traite des liens qui existent entre les processus de normalisation technique et les droits de l'homme. Après un panorama du secteur de la normalisation technique, le rapport aborde la question de l'influence des normes techniques sur l'exercice des droits de l'homme. Sont ensuite exposés les obstacles à la prise en considération des questions relatives aux droits de l'homme dans les processus de normalisation technique, puis des stratégies visant à surmonter ces obstacles. Enfin, un ensemble de recommandations sont formulées aux fins de la prise en compte effective des questions relatives aux droits de l'homme dans les processus de normalisation technique.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 47/23 dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser une consultation d'experts afin que soient examinés les liens entre les droits de l'homme et les processus de normalisation technique relatifs aux nouvelles technologies numériques et de lui faire rapport sur ce sujet à sa cinquante-troisième session, en rendant compte des discussions tenues de manière inclusive et complète. Le rapport rend compte des résultats de la consultation d'experts qui s'est tenue à Genève le 15 février 2023¹ et des contributions reçues comme suite à l'appel lancé par le HCDH².

2. Les termes tels que HTTP, HTML, 4G et 5G, Wi-Fi, Bluetooth ou encore JPEG³ ne désignent qu'une infime partie des milliers de normes sur lesquelles reposent les outils numériques qui sont utilisés quotidiennement. Lorsqu'on allume un ordinateur et qu'on le connecte à Internet, des centaines de normes entrent en jeu. Le paysage numérique en réseau que l'on connaît aujourd'hui n'aurait pas pu voir le jour sans des normes techniques. Les protocoles Internet ouverts et les normes connexes, largement élaborés et tenus à jour grâce à des processus multipartites ouverts, ont été la clé du succès de l'Internet mondial libre et ouvert. Ils ont permis la diffusion d'innovations à une vitesse et à une échelle époustouflantes et la communication mondiale en temps réel, ont créé des possibilités sans précédent de libre expression et d'accès à l'information et ont conduit à l'émergence de nouveaux modèles d'entreprise et de croissance économique. Grâce aux normes techniques, des réseaux de télécommunications fonctionnent dans le monde entier, des milliards d'appareils peuvent interagir comme si de rien n'était, des morceaux de musique et des vidéos peuvent être lus sur différents appareils et des produits numériques peuvent être utilisés d'un pays à l'autre. En somme, les normes techniques déterminent la manière dont nous exerçons nos droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. En fonction de leurs caractéristiques, ces normes peuvent faciliter l'exercice des droits, ou bien l'entraver. La participation d'acteurs divers à tous les stades de la prise de décisions concernant les normes techniques peut conduire à ce que les effets de ces normes sur l'exercice par les personnes de leurs droits humains soient mieux compris et, en fin de compte, à ce que des normes techniques plus propices au respect des droits de l'homme soient adoptées et utilisées.

3. Le présent rapport comprend une définition des normes techniques et une explication des rôles des acteurs qui contribuent à leur élaboration (partie II) ; un tour d'horizon des effets qu'ont les normes techniques sur les droits de l'homme et une présentation des devoirs et des responsabilités des organismes de normalisation et de leurs parties prenantes, y compris les États (partie III) ; une description des obstacles à la prise en considération des questions relatives aux droits de l'homme dans l'élaboration des normes (partie IV) ; un exposé des mesures susceptibles de renforcer les moyens de promouvoir les droits de l'homme dans le cadre des processus de normalisation (partie V) ; une synthèse du rapport et des recommandations essentielles pour l'avenir (partie VI).

II. Panorama du secteur de la normalisation technique

A. Définition des normes

4. Le terme « norme » désigne une convention établissant une manière reproductible de faire une chose donnée. Une norme technique est une forme de savoir technique codifié qui

¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/events/events/2023/ohchr-consultation-human-rights-and-technical-standard-setting>.

² L'appel à contribution et les réponses reçues peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-relationship-between-human-rights-and-technical-standard-setting>.

³ HTTP : protocole de transfert hypertexte ; HTML : langage de balisage hypertexte ; 4G et 5G : quatrième et cinquième générations de technologies de réseaux de téléphonie mobile à large bande ; Wi-Fi : protocole de réseau sans fil ; Bluetooth : norme de technologie sans fil de courte portée ; JPEG : Groupe mixte d'experts en photographie.

régionaux¹⁴ et internationaux¹⁵. Le présent rapport porte principalement sur les processus de normalisation d'envergure internationale, mais bon nombre des observations et recommandations qui y figurent s'appliquent également aux organismes régionaux et nationaux.

8. Parmi les plus importants et les plus anciens organismes de normalisation, l'ISO, la CEI et l'UIT élaborent des normes qui touchent une grande diversité de technologies et d'applications numériques. L'UIT joue un rôle unique du fait de son statut d'institution spécialisée des Nations Unies¹⁶. Ses membres principaux sont les États, mais les sociétés, les prestataires de services, les petites et moyennes entreprises, les établissements universitaires et d'autres organisations peuvent adhérer à titre individuel, en tant que membres sectoriels, entités associées ou institutions universitaires, dotés de droits limités, aux commissions d'études de l'UIT qui élaborent des normes¹⁷. L'UIT a trois grands domaines d'activité, qui relèvent de ses secteurs, parmi lesquels le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications s'occupent de l'élaboration de normes techniques (appelées recommandations) qui concernent les technologies numériques. Le Secteur de la normalisation des télécommunications joue un rôle important dans la définition des normes relatives aux technologies d'accès et de transport sur lesquelles reposent les réseaux de communication du monde entier¹⁸.

9. La CEI élabore des normes pour les technologies électriques et électroniques, telles que les fibres optiques, les câbles et l'énergie intelligente. L'ISO établit des normes pour toutes sortes de technologies, pas seulement dans le domaine du numérique ; son champ d'activité, bien plus vaste, englobe des domaines tels que le commerce électronique, la robotique et les systèmes de transports intelligents¹⁹. L'ISO et la CEI sont toutes deux composées d'entités nationales, une par pays membre²⁰, qui peuvent être des organismes publics ou privés. Ces entités proposent des experts pour la composition des comités chargés d'élaborer différentes normes. L'ISO, la CEI et l'UIT coordonnent leurs activités par l'intermédiaire des comités techniques, qui communiquent directement entre eux, et de la direction dans le cadre de la World Standards Cooperation²¹.

10. Outre ces organisations internationales, une multitude d'organismes de normalisation, actifs dans divers domaines et basés sur différents modèles de gouvernance, ont vu le jour ; on ne pourra citer qu'un nombre limité d'entre eux dans le présent rapport. Bon nombre de ces entités émanent des secteurs concernés et sont composées d'entreprises ou d'ingénieurs issus du monde de l'entreprise. Certaines ont une composition fermée, tandis que d'autres,

¹⁴ Voir : Comité européen de normalisation, Comité européen de normalisation électrotechnique, Institut européen des normes de télécommunication, Organisation régionale des Caraïbes pour les normes et la qualité (Caribbean Regional Organization for Standards and Quality), Congrès de normalisation du Pacifique (Pacific Area Standards Congress), Commission panaméricaine de normalisation (Pan American Standards Commission), Organisation africaine de normalisation et Organisation arabe pour le développement industriel et les ressources minières.

¹⁵ Consortiuminfo.org (<https://www.consortiuminfo.org/>) donne un aperçu non exhaustif des organismes de normalisation qui travaillent dans le domaine du numérique.

¹⁶ La Constitution et la Convention de l'UIT sont les instruments qui établissent les bases juridiques de l'organisation et définissent son objet et sa structure (voir <https://www.itu.int/fr/history/Pages/ConstitutionAndConvention.aspx>). L'UIT est devenue une institution spécialisée en vertu d'un accord conclu en 1947 entre l'ONU et l'Union internationale des communications.

¹⁷ Les membres disposent de droits différents selon leur catégorie, les États ayant le plus de droits, y compris le droit de vote exclusif (voir <https://www.itu.int/hub/membership/become-a-member/member-terms-conditions/>).

¹⁸ Voir <https://www.itu.int/fr/mediacentre/backgrounders/Pages/itu-t-setting-the-standard.aspx>.

¹⁹ Voir <https://www.diplomacy.edu/wp-content/uploads/2022/02/Digital-standards-ARIN-region-EN.pdf>, p. 7.

²⁰ Dans le cas de l'ISO, les entités membres sont les organismes nationaux de normalisation reconnus (<https://www.iso.org/fr/members.html>) ; dans le cas de la CEI, c'est ce que celle-ci appelle ses comités nationaux (<https://www.iec.ch/national-committees#nclist>).

²¹ Voir <https://www.worldstandardscooperation.org/>.

comme le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (Internet Engineering Task Force)²² et le World Wide Web Consortium²³, fonctionnent selon des processus ouverts au grand public.

11. Le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet est le plus grand organe consacré à l'élaboration et à la mise à jour des normes techniques relatives à Internet, qui sont cruciales pour assurer l'interopérabilité et la sécurité des flux de données. Il est hébergé et financé par l'Internet Society, organisation mondiale à but non lucratif fonctionnant par adhésion qui appuie le développement d'Internet en organisant des réunions et des activités en présentiel et à distance. Les normes qu'il établit sont gratuites et publiques.

12. Le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet travaille en étroite collaboration avec son organisation sœur, l'Internet Research Task Force, qui est consacrée à la recherche à long terme sur les protocoles, les applications, l'architecture et les technologies liés à Internet, ainsi qu'avec l'Internet Architecture Board, qui fournit des orientations techniques pour le développement d'Internet. L'Internet Society joue également un rôle clé en hébergeant la structure administrative sur laquelle reposent le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet, l'Internet Architecture Board et l'Internet Research Task Force²⁴.

13. Le World Wide Web Consortium est une organisation fonctionnant par adhésion qui élabore et actualise pour le Web des normes relatives à la couche application, telles que les normes HTML et CSS (feuilles de style en cascade), dont l'utilisation est gratuite pour tout le monde.

14. L'Institute of Electrical and Electronic Engineers est une association professionnelle à but non lucratif qui compte parmi ses principales activités la production de normes qui sont cruciales dans les domaines des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique grand public, des communications sans fil et des produits et services de production d'énergie²⁵.

15. Le Third Generation Partnership Project est un projet de collaboration entre sept organismes régionaux et nationaux de normalisation²⁶ qui vise l'élaboration de spécifications concernant les réseaux de télécommunications mobiles, notamment la 5G.

16. Bien qu'il ne s'agisse pas au sens strict d'une organisation de normalisation, la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet est un acteur clé de la gouvernance d'Internet en ce qui concerne l'élaboration de normes. Il s'agit d'une société privée d'utilité publique et à but non lucratif d'envergure mondiale qui veille au fonctionnement technique des ressources des systèmes de noms de domaine et coordonne l'élaboration des politiques relatives au système d'identifiant unique d'Internet, suivant un modèle multipartite²⁷. Dans le cadre de son travail d'élaboration des politiques, la Société prend souvent en compte les normes liées aux systèmes de noms de domaine établies par le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet.

III. Influence des normes techniques sur l'exercice des droits de l'homme

A. Effets sur les droits de l'homme

17. Les normes techniques reflètent les intérêts, les valeurs et les préoccupations des entités qui participent à leur élaboration²⁸. Bon nombre des décisions prises dans le cadre de leur élaboration ont des conséquences cruciales pour les droits de l'homme. En effet, les décisions prises au stade de leur conception peuvent conduire à l'adoption de solutions techniques qui facilitent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

²² Voir <https://www.ietf.org/about/introduction/>.

²³ Voir <https://www.w3.org/>.

²⁴ Voir <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc8712.html>.

²⁵ Voir <https://www.ieee.org/about/at-a-glance.html>.

²⁶ Voir https://www.3gpp.org/ftp/Information/Working_Procedures/3GPP_WP.htm#Article_10.

²⁷ Voir <https://www.icann.org/policy>.

²⁸ A/HRC/35/22/Add.4, par. 25 ; voir aussi <https://doi.org/10.1177/14614448231152546>.

mais elles peuvent également ouvrir la voie à l'utilisation généralisée de technologies qui renforcent et favorisent concrètement l'exercice de ces droits. Certaines normes présentent des caractéristiques qui peuvent à la fois être bénéfiques et nuire à l'exercice de certains droits, en fonction de la manière dont elles sont appliquées. On trouvera ci-après des illustrations des effets bénéfiques et néfastes que peuvent avoir les normes techniques.

18. De nombreuses normes déterminent des processus et des actions qui répondent directement à certaines préoccupations liées aux droits de l'homme. Par exemple, certaines normes sont conçues pour renforcer la protection de la vie privée par des mesures organisationnelles, comme la norme ISO fixant des exigences de haut niveau pour le respect de la vie privée dès la conception des produits de consommation et tout au long de leur cycle de vie (ISO 31700-1:2023)²⁹ et la norme ISO/CEI sur la gestion des risques organisationnels liés à la vie privée, qui traite précisément des atteintes à la vie privée (ISO/CEI 27557:2022)³⁰. D'autres normes visent à améliorer l'accessibilité des sites Web, des technologies numériques et des services numériques pour les personnes handicapées. Le World Wide Web Consortium et l'UIT, par exemple, ont élaboré un certain nombre de normes relatives à l'accessibilité qui font autorité³¹.

19. En 2015, le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet a créé un code d'erreur signalant une page « indisponible pour raisons juridiques » (code http 451), qui indique qu'un site Web a été supprimé ou bloqué pour des raisons juridiques³². Le protocole vise à accroître la transparence concernant les blocages de contenu, comme suite aux demandes des pouvoirs publics et des parties privées. Il permet au grand public de mieux comprendre comment l'application du droit influe sur la disponibilité des ressources sur Internet, améliore l'accès aux recours contre les actes illégaux de censure et fait mieux respecter le principe de responsabilité.

20. De plus en plus, les organismes de normalisation s'emploient aussi à élaborer des normes qui visent à remédier aux défauts des systèmes d'intelligence artificielle pouvant nuire aux droits de l'homme, comme les biais intégrés qui favorisent la discrimination. Par exemple, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers a établi une norme (norme IEEE P7003) qui prévoit des méthodes visant à pallier et à éliminer les problèmes de biais algorithmiques³³.

21. D'autres organisations se penchent sur les questions plus vastes touchant les droits de l'homme et sur les activités des entreprises de manière plus générale. Par exemple, les lignes directrices de l'ISO relatives à la responsabilité sociétale (ISO 26000:2010)³⁴ fournissent des recommandations et des outils qui permettent aux entreprises et aux organisations de concevoir leurs activités de manière à en renforcer les effets positifs sur la société et l'environnement et à réduire les dommages causés à ceux-ci³⁵.

22. Les normes qui définissent les caractéristiques techniques nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure numérique peuvent avoir une importance particulière pour les droits de l'homme, comme cela a pu être constaté avec les protocoles liés à Internet, tels que les systèmes de noms de domaine, le protocole de contrôle de transmission (TCP) et le protocole HTTP.

23. Ces protocoles, qui sont fondamentaux pour la communication de données sur Internet et sur le Web, sont à la base du fonctionnement, entre autres, des services de banque et de santé en ligne, des médias sociaux, des services de stockage de données en nuage et de nombreux appareils constituant ce que l'on appelle l'Internet des objets. Ils permettent l'exercice des droits en ligne, notamment les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion pacifique et à la participation à la conduite des affaires publiques. Cependant, les propriétés de ces protocoles permettent également l'imposition de diverses

²⁹ Voir la norme ISO 31700-1:2023 (<https://www.iso.org/fr/standard/84977.html>).

³⁰ Voir la norme ISO/IEC 27557:2022 (<https://www.iso.org/fr/standard/71675.html>).

³¹ Voir <https://www.w3.org/WAI/> et <https://www.itu.int/en/ITU-T/accessibility/Pages/default.aspx>.

³² Voir <https://datatracker.ietf.org/doc/rfc7725/>.

³³ Voir <https://standards.ieee.org/ieee/7003/6980/>.

³⁴ Voir <https://www.iso.org/fr/standard/42546.html>.

³⁵ Pour une analyse critique de ce document, voir <https://doi.org/10.1017/CBO9781316423240.013>.

limites à l'exercice des droits de l'homme : le système de noms de domaine est conçu de telle sorte qu'il est l'un des principaux points d'entrée pour ce qui est de bloquer l'accès aux sites Web et aux services³⁶, ce qui peut porter atteinte à un certain nombre de droits³⁷. Le protocole sur le système de noms de domaine, le protocole TCP et le protocole HTTP n'ont pas par nature des propriétés de chiffrement, ce qui permet des interférences, telles que l'interception et la manipulation du trafic, qui peuvent avoir des effets néfastes sur de nombreux droits. Tout d'abord, l'interception du trafic peut faire obstacle au droit à la vie privée. À titre d'exemple, les faiblesses des protocoles TCP et HTTP ont contribué à l'émergence de programmes de surveillance de masse qui portent systématiquement préjudice au droit à la vie privée³⁸ et facilitent la surveillance ciblée par des acteurs étatiques et non étatiques. Elles ont également des conséquences, directes ou indirectes, sur d'autres droits, comme la liberté d'expression (par exemple, lorsque le trafic est intercepté pour identifier des dissidents ou lorsque la surveillance a des effets dissuasifs³⁹), les droits à un procès équitable et à la liberté (par exemple, lorsque des éléments de preuve recueillis illégalement par l'interception de communications sont utilisés devant un tribunal et entraînent une peine d'emprisonnement) et le droit à la sécurité (par exemple, si les données interceptées sont utilisées pour harceler et menacer des personnes). L'absence de propriétés de chiffrement dans les protocoles TCP et HTTPS favorise également les attaques par manipulation du trafic, en permettant aux intrus de prendre le contrôle des appareils et des réseaux visés.

24. Ces dix dernières années, en partie en réaction à l'augmentation des problèmes de sécurité et aux révélations découlant de l'interception massive de données, un mouvement fort s'est manifesté en faveur du chiffrement du trafic Internet et de nouveaux protocoles, intégrant ou améliorant les fonctions de chiffrement, ont vu le jour⁴⁰. Les services Web ont commencé en grande majorité à utiliser le protocole de transfert hypertexte sécurisé (HTTPS), une version du protocole HTTP dans laquelle les données sont chiffrées à l'aide du protocole TCP⁴¹. Ces évolutions ont contribué à renforcer sensiblement la sécurité en ligne, ce qui a accru la confiance dans les connexions Internet et leur fiabilité et a donc eu des effets bénéfiques considérables sur les droits de l'homme, notamment les droits à la vie privée, à la sécurité et à la non-discrimination et les droits dont l'exercice est facilité par l'accès aux services numériques, tels que les services de finance, de santé et d'éducation. Toutefois, les services de police et de justice ont signalé que la généralisation du chiffrement compromettrait leur capacité d'enquêter et de prévenir les infractions. Cette question est analysée plus en détail dans des rapports du HCDH et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁴².

25. Les propositions récentes relatives à Internet montrent comment la normalisation, en fonction du contenu élaboré, peut être utilisée pour attaquer systématiquement les caractéristiques des technologies qui sont propices à l'exercice des droits. Parmi ces propositions figurent l'introduction de portes dérobées, l'obligation de disposer d'identifiants permanents stockés de manière immuable au moyen de la technologie des registres décentralisés, ainsi que l'ajout, dans les en-têtes de paquets auxquelles doivent avoir accès les fournisseurs d'accès à Internet et d'autres parties, d'informations sur le contenu des paquets. Non seulement ces pratiques affaiblissent la sécurité des communications et permettent le suivi généralisé des utilisateurs d'Internet et de leurs transactions, mais elles

³⁶ Voir <https://datatracker.ietf.org/doc/html/rfc8280>.

³⁷ Voir A/HRC/48/31 sur les effets de la fermeture ou du blocage des plateformes de communication.

³⁸ A/HRC/35/22, par. 44.

³⁹ A/HRC/27/37, par. 20 ; A/HRC/51/17, par. 10, 27 et 47 ; A/HRC/23/40, par. 49 et 52 ; A/HRC/32/38, par. 57.

⁴⁰ Par exemple, les protocoles TLS (Transport Layer Security) 1.3 (2018) et QUIC UDP Internet Connections (connexions Internet rapide par le protocole de datagramme utilisateur).

⁴¹ Le protocole TLS et tous ceux qui sont basés dessus reposent sur la recommandation n° X.509 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, qui définit le format des certificats de clé publique.

⁴² A/HRC/51/17 ; A/HRC/29/32 ; Interpol, 89^e session, résolution n° 9, GA-2021-89-RES-09 (voir <https://www.interpol.int/content/download/16915/file/GA-2021-89-RES-09%20F%20ChildAbuse%20.pdf?inLanguage=fre-FR>).

favorisent également la censure en facilitant l'arrêt de certains appareils, serveurs et flux de données⁴³.

B. Obligations des États en matière de droits de l'homme et responsabilités des autres acteurs concernés

26. Les processus de normalisation, le contenu des normes et leur mise en application dépendent de divers acteurs, principalement les États, les entreprises et les organismes de normalisation, sur qui le droit international des droits de l'homme fait peser un ensemble d'obligations et de responsabilités.

27. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme⁴⁴, obligation qui s'applique aux activités d'élaboration des normes. Lorsqu'ils participent à des processus de normalisation, les États sont tenus de s'acquitter pleinement des obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme. Par exemple, ils ne doivent pas faire ni soutenir des propositions portant sur des normes susceptibles d'entraîner des restrictions arbitraires du droit à la vie privée. En outre, lorsqu'ils contribuent aux processus de normalisation, les États devraient, de bonne foi et de façon concrète, prendre les mesures nécessaires pour promouvoir activement les droits de l'homme et veiller à ce que leurs propositions soient conformes au droit international des droits de l'homme. Les États devraient recenser tout conflit potentiel entre les obligations que leur impose ce droit et l'issue possible des processus de normalisation et renoncer à adopter des normes lorsqu'il y a conflit, comme l'exige le principe du caractère obligatoire des traités. Si le résultat d'un processus de normalisation se révèle incompatible avec le droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de ne pas y souscrire.

28. L'obligation de respect et de protection des droits signifie également que les États ne doivent pas, par des mesures législatives ou autres, exiger des entités du secteur privé qu'elles appliquent des normes qui portent atteinte aux droits de l'homme⁴⁵. En outre, les cadres juridiques et réglementaires qui s'appliquent aux processus nationaux de normalisation (en particulier pour les organismes nationaux de normalisation officiellement reconnus) doivent être conformes aux droits de l'homme, par exemple en garantissant la transparence et l'application du principe de responsabilité et en prévoyant la participation d'un large éventail de parties prenantes⁴⁶. En outre, de l'obligation de protéger découle un devoir positif d'adopter, dans le cadre d'un ensemble judicieux de mesures propres à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises, une législation contraignante sur l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme⁴⁷.

29. Les obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme s'appliquent également dans le cadre de la délégation (*de facto*) des fonctions réglementaires aux organismes de normalisation, qui passe par exemple par l'adoption de textes conférant à ces entités le soin de transposer dans la pratique les exigences énoncées dans les lois ou les règlements⁴⁸. Cette pratique soulève des questions importantes en ce qui

⁴³ Voir <https://www.icann.org/en/system/files/files/octo-017-27oct20-en.pdf>.

⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2. Voir aussi [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#) ; [E/C.12/GC/24](#), par. 10 à 24.

⁴⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8.

⁴⁶ Voir résolution 45/9 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 16 ; voir aussi [A/77/201](#), par. 99 b).

⁴⁸ Par exemple, le projet de règlement relatif à la loi sur l'intelligence artificielle de l'Union européenne prévoit d'accorder au Conseil européen des pouvoirs de délégation dans divers domaines importants pour les droits de l'homme (<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/52376?locale=fr>) ; selon l'article 48 du règlement sur les marchés numériques de l'Union européenne, les organisations européennes de normalisation pourraient être chargées de définir des normes d'interopérabilité pour

concerne la légitimité démocratique et l'état de droit, étant donné qu'elle peut conduire à ce que des décisions cruciales pour l'exercice des droits de l'homme soient laissées à des organismes de normalisation plutôt qu'à des organes étatiques. Il est donc particulièrement important de garantir la plus grande transparence, notamment en veillant à ce que le grand public ait librement accès à toute la documentation pertinente et au contenu des normes adoptées, à ce que toutes les parties prenantes puissent véritablement participer aux processus de normalisation et à ce que des mécanismes concrets de responsabilité, tels que le contrôle judiciaire, soient en place⁴⁹. La délégation de fonctions réglementaires à des organismes de normalisation n'exonère pas les États des obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme.

30. Selon les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », les entreprises sont tenues de respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus, ce qui signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui et remédier aux incidences néfastes sur les droits de l'homme qui découlent de leurs activités ou qui y sont liées⁵⁰. Le pilier II des Principes directeurs fournit un plan directeur faisant autorité sur la manière d'assumer cette responsabilité pour toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur d'activité, de leur contexte opérationnel, de leur régime de propriété et de leur structure. Le devoir de respecter les droits de l'homme concerne l'ensemble des activités et des relations commerciales des entreprises, où que se trouvent les personnes que cela touche⁵¹. En d'autres termes, les entreprises doivent s'acquitter de leurs responsabilités lorsqu'elles participent à l'élaboration de normes. Cette conclusion est étayée par le commentaire se rapportant au principe directeur 16, dans lequel il est précisé que les entreprises doivent tenir compte des droits de l'homme dans le cadre de leur participation à l'action politique⁵².

31. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises : a) qu'elles évitent d'avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces effets lorsqu'ils se produisent ; b) qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les effets néfastes sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'y ont pas contribué⁵³. Le principal instrument qui permet aux entreprises d'être certaines qu'elles s'acquittent de ces responsabilités est la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, dont l'objectif est de recenser, d'évaluer, de prévenir, d'atténuer et d'assumer les conséquences préjudiciables sur les droits de l'homme qu'elles peuvent causer ou auxquelles elles peuvent contribuer ou être directement liées. L'évaluation des répercussions sur les droits de l'homme est un élément essentiel des processus de diligence raisonnable dans ce domaine, qui peut passer, par exemple, par la réalisation d'études d'impact en matière de droits de l'homme⁵⁴. En outre, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme suppose la tenue de consultations constructives avec diverses parties prenantes, notamment avec les titulaires de droits potentiellement concernés et la société civile. Des experts aux compétences interdisciplinaires devraient participer aux études d'impact, y compris à l'élaboration et à l'évaluation des mesures d'atténuation⁵⁵. Les résultats des études d'impact sur les droits de l'homme, des mesures prises pour prévenir les risques pour ces droits et des consultations publiques devraient être rendus publics⁵⁶.

les applications de messagerie (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R1925&qid=1695648646911>).

⁴⁹ On trouvera une analyse de la pratique de délégation de pouvoirs réglementaires aux organismes de normalisation à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.31235/osf.io/38p5f>.

⁵⁰ Principe directeur 11. Le Conseil des droits de l'homme a souscrit à l'unanimité aux Principes directeurs dans sa résolution 17/4.

⁵¹ Voir [A/HRC/50/56](https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77201-report-corporate-political-engagement-and-responsible-business).

⁵² Voir <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77201-report-corporate-political-engagement-and-responsible-business>.

⁵³ Principe directeur 13.

⁵⁴ Principe directeur 18.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ [A/73/348](https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77201-report-corporate-political-engagement-and-responsible-business), par. 68 ; voir aussi [A/HRC/48/31](https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77201-report-corporate-political-engagement-and-responsible-business), par. 50.

32. Les entreprises devraient donc examiner attentivement en quoi les normes proposées à l'élaboration desquelles elles participent pourraient avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme ou y contribuer⁵⁷. Si de tels effets sont possibles ou probables, elles devraient prendre des mesures en faveur du respect des droits de l'homme, comme décrit plus haut. Les Principes directeurs montrent que la transparence revêt une importance capitale pour l'élaboration des normes techniques, de même que les initiatives de consultation régulière et constructive avec les parties prenantes. Les entreprises devraient également respecter ces principes dans le cadre de l'application des normes techniques.

33. Les organismes de normalisation ont quant à eux la responsabilité d'éviter que les normes élaborées sous leurs auspices ne facilitent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits. Pour les consortiums d'entreprises et les organismes de normalisation en général, qui sont considérés comme des entreprises, ces responsabilités relèvent directement des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et sont les mêmes que celles décrites plus haut.

34. Compte tenu du rôle que joue l'UIT dans l'élaboration et l'application des normes techniques, il faut noter que les États, en tant que membres de cette organisation, contribuent largement à ses processus de normalisation et que les normes ne peuvent être adoptées à l'UIT que par consensus entre les États membres. Comme on l'a vu, les États doivent agir dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme ; ce devoir s'applique également à ce qu'ils font dans le cadre de l'UIT. Ils sont tenus de concevoir et d'appuyer des politiques et des pratiques qui garantissent le respect des droits de l'homme⁵⁸. La place centrale que doivent tenir les droits de l'homme dans l'action qui est menée pour relever les défis de plus en plus complexes de l'ère numérique a récemment été mise en avant dans des rapports⁵⁹ et des résolutions⁶⁰ ; l'UIT elle-même, dans son plan stratégique pour la période 2020-2023, a reconnu la prééminence des droits de l'homme⁶¹. En outre, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont au cœur des activités de l'Organisation des Nations Unies, dont ils sont l'un des principaux objectifs. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il est souligné que les droits de l'homme « doivent être considéré[s] comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies » et il est plus particulièrement fait référence au rôle des organes et des institutions spécialisées.

IV. Obstacles à la prise en considération des questions relatives aux droits de l'homme dans les processus de normalisation technique

35. Bien que les normes techniques aient des effets potentiels et réels sur la jouissance des droits de l'homme, ces droits ne sont souvent pris en considération que de façon marginale dans les processus d'élaboration des normes techniques. Il peut donc arriver que les normes qui résultent de ces processus facilitent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ou qu'une possibilité de promouvoir ces droits grâce à elles soit négligée. Cette réalité découle de plusieurs facteurs.

⁵⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77201-report-corporate-political-engagement-and-responsible-business>.

⁵⁸ A/72/350, par. 18 à 22, au sujet des politiques d'accès à l'information dans les organismes des Nations Unies.

⁵⁹ Par exemple, les rapports du Secrétaire général intitulés « Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique » (A/74/821) et « La plus haute aspiration : un appel à l'action en faveur des droits humains » (2020).

⁶⁰ Voir résolutions 47/16 et 47/23 du Conseil des droits de l'homme et résolution 77/211 de l'Assemblée générale.

⁶¹ Voir https://www.itu.int/en/council/planning/Documents/ITU_Strategic_plan_2020-2023.pdf.

A. Manque d'expertise et de capacité des organismes de normalisation et résistance à la prise en compte des droits de l'homme

36. La plupart du temps, les organismes de normalisation et les parties qui prennent habituellement part à leurs travaux se concentrent sur les aspects techniques de l'élaboration des normes, en ne se préoccupant guère des autres aspects qui pourraient entrer en jeu. En général, les participants sont issus des milieux de l'ingénierie, de l'informatique et des sciences naturelles, tandis que les spécialistes des droits de l'homme et d'autres domaines, tels que les sciences sociales au sens large, le droit constitutionnel, l'éthique et la gestion des risques, sont sous-représentés⁶².

37. En outre, la plupart des organismes de normalisation ne se sont pas clairement engagés à placer les droits de l'homme au cœur de leurs activités, il n'y a pas assez de personnel spécialisé dans les droits de l'homme qui est affecté à des travaux relatifs aux normes, il est exceptionnel que des analyses et des études d'impact en matière de droits de l'homme soient menées et il n'y a pas de contrôle systématique des effets des normes sur ces droits après leur adoption.

38. Il semblerait que certains organismes de normalisation et certaines parties prenantes s'opposent à la prise en compte des droits de l'homme dans les processus de normalisation, pour différentes raisons. Dans certains cas, ce refus semble être motivé par des intérêts personnels qui vont à l'encontre de l'exercice de ces droits⁶³. Certains organismes de normalisation et certaines parties prenantes avancent que les normes ne sont pas politiques et que les considérations relatives aux droits de l'homme n'y ont pas leur place. De plus, beaucoup pensent que l'intégration de ces considérations entraverait l'efficacité et la rapidité des processus d'élaboration et d'application des normes, étant donné que cela impliquerait l'acquisition de nouvelles compétences et la participation d'un plus grand nombre d'acteurs. Par ailleurs, certaines entreprises affirment que l'adoption de normes techniques conformes aux droits de l'homme peut faire augmenter le coût des processus d'innovation, de développement, de production et d'utilisation des nouveaux produits et services.

39. Les organisations de normalisation et les autres organismes qui prennent part à la normalisation sont de plus en plus conscients de l'importance des droits de l'homme. En témoignent, par exemple, les initiatives suivantes : l'Internet Research Task Force héberge un groupe de recherche sur l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme dans les protocoles⁶⁴ ; l'Institute of Electrical and Electronics Engineers a adopté des principes conformes à l'éthique pour la conception de systèmes autonomes et intelligents dans lesquels le respect des droits de l'homme est élevé au rang de principe fondamental⁶⁵ ; il est souligné dans les principes éthiques du groupe technique sur l'architecture du World Wide Web Consortium que les droits de l'homme internationalement reconnus doivent être placés au cœur de la plateforme Web⁶⁶. De plus, le fait que des représentants d'organisations de normalisation, telles que l'UIT, l'ISO et la CEI, ainsi que d'experts du Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet et de l'Internet Architecture Board, ont participé à de récentes discussions sur les droits de l'homme montre que ces entités sont de plus en plus disposées à se mobiliser davantage sur ces questions⁶⁷. Enfin, 54 États membres de l'UIT ont récemment

⁶² Contribution d'Ayden Férdeline ; voir <https://datatracker.ietf.org/doc/html/draft-gont-diversity-analysis-00> pour une analyse des facteurs limitant la diversité des participants aux activités du Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet.

⁶³ Par exemple, pour les entités qui adoptent des modèles d'activité qui conduisent à des atteintes aux droits de l'homme.

⁶⁴ Le Human Rights Protocol Considerations Research Group, fondé en 2014 (<https://irf.org/hrpc>) ; voir aussi, en particulier, les lignes directrices pour la prise en compte des droits de l'homme dans l'élaboration des normes (<https://datatracker.ietf.org/doc/html/rfc8280>).

⁶⁵ Voir https://standards.ieee.org/wp-content/uploads/import/documents/other/ead_v2.pdf.

⁶⁶ Voir <https://w3ctag.github.io/ethical-web-principles/>.

⁶⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/events/events/2023/ohchr-consultation-human-rights-and-technical-standard-setting> ; <https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/02/turk-addresses-world-standards-cooperation-meeting-human-rights-and-digital> ; <https://www.itu.int/net4/wsis/forum/2023/Agenda/Session/368> ;

demandé qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit adoptée dans les processus de normalisation technique, y compris à l'UIT⁶⁸.

B. Lacunes en matière de transparence et de participation

40. De nombreux obstacles à la prise en compte des droits de l'homme sont intimement liés à la variété limitée des contributions à l'élaboration des normes techniques. Les participants aux processus de normalisation manquent globalement de diversité du point de vue du domaine d'expertise, du milieu culturel, professionnel, institutionnel et socioéconomique, de la représentation géographique et du genre. Les processus sont souvent opaques et complexes et les contributions constructives du public sont rarement demandées ou acceptées. En l'état actuel, la participation ne reflète pas l'éventail des connaissances disponibles ni ne témoigne des multiples conséquences auxquelles différentes parties peuvent faire face une fois que les normes sont appliquées.

41. À titre d'exemple, selon des données que le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet a présentées en 2021⁶⁹, les participants à ses réunions étaient principalement originaires des États-Unis d'Amérique (38,9 %) puis venaient la Chine (9,7 %), l'Allemagne (7,2 %), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (4,8 %), le Japon (3,9 %), le Canada (3,6 %), l'Inde (3,4 %) et la France (2,9 %). Le World Wide Web Consortium ne collecte pas de données sur les participants à ses réunions, mais un tableau similaire ressort des données relatives à la représentation géographique de plusieurs des organes représentatifs dont ils sont issus. Si, au fil des ans, les organes concernant lesquels le World Wide Web Consortium publie des données ont compté de plus en plus de personnes originaires de la région Asie-Pacifique, aucun de ces organes n'avait de représentant des pays d'Afrique, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud⁷⁰.

42. Ces disparités reflètent les inégalités de pouvoir et de ressources qui existent dans les sociétés et entre elles. Dans bon nombre de processus de normalisation, les participants sont très majoritairement issus du monde de l'entreprise, avec une forte proportion de représentants de grandes entreprises provenant d'une poignée de pays à revenu élevé ou intermédiaire qui disposent des ressources financières suffisantes pour faire participer des personnes à des centaines de processus de normalisation qui se déroulent en parallèle sur plusieurs années. Pour d'autres parties prenantes, comme les organisations de la société civile, les chercheurs et même les petites et moyennes entreprises, il peut être difficile de prendre part assidûment à ne serait-ce qu'un seul processus⁷¹.

43. Les coûts sont l'un des principaux obstacles auxquels se heurtent les participants : il faut notamment payer des frais d'adhésion et d'inscription⁷², ainsi que des frais de déplacement pour se rendre à des réunions qui durent longtemps, souvent plusieurs semaines

<https://intgovforum.org/en/content/igf-2022-open-forum-101-open-forum-on-technical-standard-setting-and-human-rights>.

⁶⁸ Voir https://www.eeas.europa.eu/delegations/un-geneva/itu-plenipotentiary-conference-joint-policy-statement-human-centric-approach_en?s=62.

⁶⁹ Voir <https://datatracker.ietf.org/meeting/112/materials/slides-112-ietf-sessa-ietf-chair-report-01>.

⁷⁰ Voir <https://www.w3.org/blog/2022/07/diversity-and-inclusion-at-w3c-2022-figures/>. Une amélioration progressive ressort clairement des données publiées au fil des ans, mais le World Wide Web Consortium lui-même reconnaît qu'il y a encore des progrès à faire.

⁷¹ Différents obstacles à la participation ont été mis en avant dans plusieurs contributions. Voir, par exemple, les contributions de l'Union européenne et de la Tchéquie.

⁷² L'UIT, par exemple, a mis en place un système de cotisations échelonnées : les cotisations annuelles sont de 1 987,50 francs suisses pour les universités et les petites et moyennes entreprises des pays en développement (les entreprises qui sont dans ce cas sont autorisées à prendre part aux travaux d'une seule commission d'études), de 3 975 francs pour les universités et les petites et moyennes entreprises des pays développés et les entreprises des pays en développement (les entités concernées obtiennent le statut de membre de secteur, qui donne accès à toutes les commissions d'études d'un secteur), et de 31 800 francs pour les autres entreprises, qui sont alors membres du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications (<https://www.itu.int/hub/membership/become-a-member/fees/>).

chaque année⁷³. En outre, de nombreuses organisations doivent engager des experts pour les représenter aux réunions des organismes de normalisation, ce qui est également onéreux.

44. Par ailleurs, du fait de l'accès restreint aux documents de travail, au contenu des normes proposées et adoptées, aux comptes rendus des réunions, aux listes de participants et à la correspondance, le public a une compréhension réduite de la logique qui sous-tend les décisions adoptées et des intérêts en jeu, ce qui empêche la société civile de participer effectivement aux processus de normalisation et limite les possibilités de contribution du public, les moyens de contrôle public et la mise en application du principe de responsabilité.

45. Les conditions restrictives imposées pour la participation aux travaux de certains organismes de normalisation peuvent empêcher les groupes de la société civile et les petites entreprises de faire connaître leur point de vue. L'ISO et la CEI n'acceptent qu'une seule organisation membre par pays. Cela signifie que les autres parties prenantes doivent passer par leurs organismes de normalisation nationaux pour obtenir un statut d'expert ou pour faire part de leurs observations sur les processus de normalisation en cours. Bien que l'UIT permette techniquement une adhésion plus large, dans la pratique, seules quelques organisations de la société civile figurent sur les listes de membres des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications. L'un des principaux obstacles réside dans le fait que les États peuvent s'opposer à l'adhésion de certains acteurs non étatiques⁷⁴. En outre, les règles et pratiques procédurales appliquées favorisent les États membres, ce qui limite l'influence des participants non étatiques. Pour contourner les restrictions liées à l'adhésion à l'UIT, plusieurs organisations et experts sont devenus membres des délégations nationales. Toutefois, ces solutions deviennent intenable lorsque les objectifs des membres de la société civile et de l'État entrent en conflit.

46. La prédominance de l'anglais dans les activités internationales de normalisation entrave également grandement la participation réelle de tout l'éventail des parties prenantes⁷⁵. La contribution à l'élaboration des normes exige d'avoir une maîtrise de l'anglais qui permette de prendre activement part à des débats techniques très complexes, tant à l'oral qu'à l'écrit⁷⁶. Cela exclut de fait un grand pan des parties prenantes.

47. En outre, l'esprit qui règne dans le cadre des activités des organismes de normalisation peut être décourageant et discriminatoire. Dans une étude réalisée sur la promotion des droits de l'homme au sein du Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet, il est fait référence à une « culture de la virilité » qui exclut d'une certaine manière les femmes, les participants des pays du Sud ainsi que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en général⁷⁷. Des problèmes similaires ont été mis en évidence dans plusieurs contributions au présent rapport ; il est notamment indiqué dans l'une d'elles que, dans certains organismes de normalisation, des gardiens autoproclamés décident de qui peut ou non être considéré comme un participant légitime⁷⁸.

48. Les disparités de représentation des femmes et des hommes dans les processus de normalisation sont particulièrement préoccupantes. Comme cela a été constamment souligné lors des consultations menées en préparation du présent rapport, la grande majorité des participants à ces processus sont des hommes. À titre d'exemple, en 2022, 7 des 11 membres du Conseil consultatif du World Wide Web Consortium étaient des hommes, de même que 66 % des membres de la direction de l'entité. Il est difficile de trouver des données fiables

⁷³ Contributions de participants au World Wide Web Consortium et de Derechos Digitales.

⁷⁴ Convention de l'UIT, art. 19 (par. 1) (voir <https://www.itu.int/hub/membership/become-a-member/member-terms-conditions>).

⁷⁵ Contribution de participants au World Wide Web Consortium. Même à l'UIT, où l'interprétation est assurée dans les six langues officielles de l'ONU pendant les sessions plénières et les réunions des groupes de travail, il n'y pas de tels services pour la plupart des travaux approfondis qui sont menés sur ce que l'organisation appelle ses « questions » et qui sont essentiels pour la rédaction des normes.

⁷⁶ Contribution de Derechos Digitales.

⁷⁷ Corinne Cath-Speth, *Changing Minds and Machines* (Université d'Oxford, 2021), voir p. 66 à 78 et section 8.3 de la conclusion.

⁷⁸ Contribution d'Ayden Férdeline ; voir aussi https://www.ndi.org/sites/default/files/NDI%20Norms%20White%20Paper%20May%202022_1.pdf, p. 35.

sur l'ampleur du problème, en grande partie parce que les organismes de normalisation ne collectent pas systématiquement des données ventilées par sexe sur les participants. Selon une estimation crédible, la part des femmes au sein du Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet s'élèverait à 15 %⁷⁹. En 2022 et 2023, les femmes représentaient 27 % des participants aux travaux des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT⁸⁰.

V. Moyens de surmonter les obstacles

49. Pour surmonter les obstacles mentionnés, il faut faire évoluer la culture au sein des organismes de normalisation en unissant les efforts des pouvoirs publics, des organismes en question, des participants aux travaux de ces derniers et des représentants des entreprises et de la société civile. L'élaboration de normes techniques ne devrait pas être considérée comme une simple tâche technique, mais plutôt comme une démarche qui s'inscrit dans un contexte social, culturel, économique et politique complexe ; les incidences sur les sociétés, les groupes et les individus doivent être des aspects qui guident ce travail. Il est fondamental de placer les personnes et les droits humains au centre de ces processus, plutôt que les intérêts des développeurs de technologies ou les bénéfices des entreprises⁸¹. S'il importe de noter que l'Internet Architecture Board et le World Wide Web Consortium ont fait de cette priorité un principe directeur de leur travail⁸², l'action de défense des droits de l'homme dans le cadre de la normalisation et à la faveur de celle-ci ne peut pas s'arrêter là. Il faut que les organismes de normalisation s'engagent pleinement à appliquer le droit international des droits de l'homme et les normes et principes connexes, en adoptant des méthodes fondées sur ces droits, et qu'ils soient disposés à devoir rendre compte du respect de cet engagement.

A. Organismes de normalisation

1. Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

50. En premier lieu, les organismes de normalisation devraient reconnaître au plus haut niveau leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme en publiant une déclaration d'engagement dans laquelle ils énoncent ce qui est attendu à ce sujet de leur personnel, de leurs membres et des participants aux processus de normalisation⁸³. Il devrait être tenu compte de cette déclaration dans l'ensemble des politiques et procédures opérationnelles des organismes⁸⁴.

51. L'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme est essentiel pour qu'une entité puisse recenser, prévenir, atténuer et assumer les conséquences néfastes de ses activités sur les droits de l'homme⁸⁵. Il importe de mettre en place des procédures obligatoires visant à repérer et à évaluer les effets que peuvent avoir les normes sur l'exercice de ces droits, procédures qui peuvent être conçues selon différents modèles. Par exemple, bon nombre d'entreprises réalisent depuis des années des études d'impact sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de

⁷⁹ Contribution de Derechos Digitales fondée sur des données du Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (<https://www.arkko.com/tools/allstats/>).

⁸⁰ Voir <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiOWM3MWE2YjYtYzdmYS00MDU5LTk4YjYtYWFiOTA0YjU2ZDYyIiwidCI6IjZTQ2NGQ3LTA0ZTYtNGI4Ny05MTNjLTl0YmQ0OTIxOWZkMyIsImMiOjI9>.

⁸¹ Contribution de participants au World Wide Web Consortium.

⁸² Voir <https://www.rfc-editor.org/rfc/rfc8890> ; <https://www.w3.org/TR/design-principles/>.

⁸³ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 15 a) et 16.

⁸⁴ Il n'y a que peu, voire pas du tout, d'organismes de normalisation qui ont adopté des déclarations et des politiques relatives aux droits de l'homme. Les principes directeurs relatifs aux activités de conception et d'établissement de spécifications de la Coalition for Content Provenance and Authenticity sont un exemple de document fondateur par lequel l'entité s'engage à mener ses travaux futurs dans le respect d'un ensemble limité de droits de l'homme qui sont particulièrement importants dans son contexte (<https://c2pa.org/principles/>).

⁸⁵ Les États doivent aussi instaurer des cadres juridiques exigeant des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence en matière de droits de l'homme (voir par. 30 ci-dessus).

l'homme⁸⁶. Le système des Nations Unies est en voie d'adopter son propre cadre relatif à la diligence raisonnable et aux études d'impact en matière de droits de l'homme en ce qui concerne l'utilisation des nouvelles technologies⁸⁷. La Coalition for Content Provenance and Authenticity a établi un document relatif aux préjudices, aux mauvaises utilisations et aux abus pouvant découler de ses activités qui donne un bon exemple d'exercice de la diligence raisonnable, du point de vue tant du processus d'élaboration du document que de son contenu, dont les organismes de normalisation peuvent s'inspirer⁸⁸.

52. Pour agir en permanence dans le respect des droits de l'homme, un organisme doit procéder à des examens axés sur ce sujet dans toute sa structure. À titre d'exemple, le World Wide Web Consortium réalise des examens couvrant bon nombre de groupes de travail et de normes techniques qui portent sur des sujets tels que la protection de la vie privée, la sécurité et l'accessibilité. À cette fin, il demande à diverses parties prenantes, comme les responsables de l'application des normes, les experts et le grand public, de faire part de leurs observations. Ces démarches globales sont particulièrement importantes dans les cas où des normes, prises individuellement, peuvent avoir des effets distincts sur les droits de l'homme, mais, par leur application combinée, causent d'importantes nuisances⁸⁹. La mise en place de mécanismes de vérification visant à repérer en amont les processus de normalisation qui sont susceptibles de présenter un risque élevé pour les droits de l'homme améliorerait considérablement la prise en compte par les organismes de normalisation des questions relatives à ces droits⁹⁰. Parmi les autres outils qui peuvent se révéler utiles à cet effet figurent les documents informatifs, les questionnaires et les listes de pointage⁹¹.

53. L'adoption d'une norme ne met pas fin aux responsabilités de l'organisme de normalisation : celui-ci doit aussi s'employer activement à ce que cette norme soit appliquée d'une manière respectueuse des droits. Le suivi des effets concrets de l'application des normes techniques sur les droits de l'homme constituerait une source d'information inestimable qui éclairerait les processus de normalisation ultérieurs et permettrait de repérer les aspects des normes adoptées qu'il faudrait modifier. Il faut également mettre en place des mécanismes de recours contre les produits, les résultats et les décisions d'autre nature qui ne sont pas conformes aux engagements des organismes de normalisation en matière de droits de l'homme. S'il n'existe à ce jour aucun exemple de ce type de mécanisme dans les organismes de normalisation, ceux-ci pourraient en élaborer en prenant pour modèle le Cadre

⁸⁶ Voir les études d'impact sur les droits de l'homme de la société Telia (<https://www.teliacompany.com/en/news-articles/human-rights-impact-assessments>) ; l'étude sur les droits de l'homme et la 5G de la société Ericsson (<https://www.ericsson.com/49295a/assets/local/about-ericsson/sustainability-and-corporate-responsibility/documents/2021/5g-human-rights-assessment---final.pdf>) ; et le rapport annuel de Microsoft sur les droits de l'homme (<https://query.prod.cms.rt.microsoft.com/cms/api/am/binary/RE54vFs>).

⁸⁷ A/74/821, par. 86.

⁸⁸ Contribution de WITNESS.

⁸⁹ Contribution de participants au World Wide Web Consortium, dans laquelle est donnée comme exemple de nuisance la prise d'une empreinte numérique du navigateur. Il s'agit d'une analyse cumulative de différentes caractéristiques relatives à la configuration qui, séparément, peuvent être insignifiantes et ne permettent pas l'identification, mais qui sont souvent examinées de manière combinée afin d'identifier des personnes à plusieurs reprises et de faire le lien avec leurs activités en ligne.

⁹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/02/turk-addresses-world-standards-cooperation-meeting-human-rights-and-digital>.

⁹¹ Voir, par exemple, le groupe de recherche de l'Internet Research Task Force sur la prise en considération des droits de l'homme dans les protocoles (<https://irtf.org/hrpc>), qui élabore des documents d'orientation détaillés sur les questions relatives à ces droits, l'outil de suivi des données de l'Internet Architecture Board (<https://datatracker.ietf.org/doc/rfc6973/>) et le groupe de travail du World Wide Web Consortium composé d'experts en matière de protection de la vie privée et d'architecture Web, qui a rédigé une déclaration de principes sur la protection de la vie privée qui peut être appliquée à tous les processus d'élaboration de normes relatives au Web (<https://www.w3.org/TR/privacy-principles/>).

de référence relatif à l'intérêt public global de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet⁹².

54. Pour être mieux à même d'appuyer leur travail sur des bases plus solides en ce qui concerne les droits de l'homme, les organismes de normalisation pourraient recruter du personnel ayant des compétences dans ce domaine ou mettre à profit les compétences de leur personnel en poste. Ces personnes pourraient, par exemple, contribuer aux processus d'examen décrits plus haut et au suivi de l'application concrète des normes. Elles pourraient également fournir des conseils aux comités de normalisation et, de manière plus générale, œuvrer à l'échelle des organismes en faveur de la prise en compte des droits de l'homme.

2. Accès effectif à l'information et participation sans exclusive

55. Un processus de normalisation respectueux des droits de l'homme doit garantir la transparence, l'ouverture et l'inclusion. En appliquant ces principes, les organismes de normalisation peuvent examiner leurs propositions de manière plus globale, en cherchant à réduire au minimum les effets secondaires néfastes, et s'assurer qu'ils ont tenu compte des intérêts des parties concernées.

56. Les principaux supports d'information sur les processus de normalisation, notamment les documents de travail, les normes en cours d'élaboration, les renseignements sur tous les participants, les comptes rendus de réunions et les communications écrites, devraient être facilement accessibles, afin que le public puisse comprendre les processus et les principaux problèmes afférents à certaines normes proposées ou adoptées, les raisonnements qui sous-tendent les décisions prises et les intérêts en jeu. L'accès à ces informations permet également au public d'exercer un contrôle et de demander des comptes. Les chercheurs peuvent utiliser ces renseignements pour mieux comprendre le travail et l'influence de certains organismes de normalisation, ainsi que les normes en général. Des entités comme le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet et le World Wide Web Consortium ont été parmi les premières, il y a des années, à engager des efforts en faveur de la transparence.

57. Tout en étant centrés sur les aspects technologiques, les processus de normalisation gagnent en profondeur et en viabilité lorsqu'ils sont non seulement pluridisciplinaires, mais aussi multipartites. Il est expressément indiqué dans les directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques que la participation des acteurs de la société civile aux réunions des organisations internationales, aux mécanismes internationaux et aux autres instances internationales, à toutes les étapes pertinentes du processus décisionnel, devrait être autorisée et encouragée de manière proactive⁹³. Conformément à ces directives, les organismes de normalisation devraient veiller à ce que leurs politiques réduisent au minimum les entraves à la participation des organisations de la société civile, des établissements universitaires et des autres parties prenantes, et prendre des mesures concrètes pour faciliter cette participation. Ainsi, l'UIT devrait envisager de revoir ses règles d'adhésion, qui permettent notamment aux États membres de s'opposer à la participation de groupes de la société civile basés sur leur territoire. Il est crucial que les organismes de normalisation poursuivent et renforcent leur action destinée à faire augmenter la participation des pays du Sud, notamment leurs efforts de sensibilisation et de renforcement des capacités⁹⁴.

58. Autre priorité connexe, il faudrait remédier aux difficultés liées au manque de ressources, ce qui peut se faire en réduisant ou en supprimant les frais de participation ou en accordant aux parties prenantes qui manquent de moyens des exemptions de paiement et des fonds, notamment pour les déplacements, de façon à promouvoir l'inclusivité.

⁹² Voir <https://community.icann.org/display/prjxplrpublicint/GPI+Toolkit>.

⁹³ A/HRC/39/28, par. 55 à 94, voir aussi <https://www.ohchr.org/fr/documents/tools-and-resources/guidelines-effective-implementation-right-participate-public-affairs>. Dans sa résolution 39/11, le Conseil des droits de l'homme a présenté ces directives en tant qu'ensemble d'orientations établi à l'intention des États et d'autres parties prenantes.

⁹⁴ Réduire les inégalités en matière de normalisation est l'une des priorités stratégiques du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (<https://www.itu.int/en/ITU-T/gap/Pages/default.aspx>).

59. Il faudrait s'employer à favoriser la participation égale des femmes et des hommes aux processus de normalisation et la prise en compte des questions de genre dans les normes⁹⁵. Pour cela, des mesures essentielles sont décrites dans la Déclaration sur les normes et l'élaboration des normes tenant compte des questions de genre qu'a adoptée la Commission économique pour l'Europe⁹⁶. Il faudrait s'employer activement à instaurer et à préserver des cultures exemptes de misogynie et de discrimination. Les organismes de normalisation devraient élaborer des codes de conduite et les mettre effectivement en application. Pour créer des environnements favorables, il est indispensable qu'il y ait des médiateurs ou d'autres personnes référentes qui soient chargés d'écouter les plaintes des victimes de discrimination et d'atteintes, d'enquêter sur les faits allégués et de sanctionner les responsables.

60. En outre, les organismes de normalisation devraient recueillir et publier des données sur le genre, l'origine géographique et le milieu institutionnel d'origine des personnes qui prennent part aux activités de leurs comités et des membres de leurs organes de direction⁹⁷. Ces données permettent d'évaluer avec précision les inégalités de représentation, de déterminer comment répartir les ressources et de réussir à remédier aux problèmes d'inclusion.

61. Il importe de solliciter activement la contribution du public pour diversifier les informations qui sont prises en compte dans les processus de normalisation. De nombreux organismes de normalisation ont déjà intégré à leurs processus des mesures de consultation publique, telles que des appels à la soumission d'observations écrites. Toutefois, ces possibilités sont souvent peu connues et les délais imposés sont parfois impossibles à tenir. Les organismes pourraient améliorer la situation en prenant contact en amont avec les experts et avec les personnes pouvant être concernées par une technologie donnée.

62. Lorsque les organismes de normalisation limitent l'adhésion à une entité par pays, les comités miroirs peuvent être des tribunes essentielles permettant à toutes les parties prenantes de contribuer à la détermination des positions nationales, à condition qu'ils soient créés dans le respect des principes de transparence, d'ouverture et d'inclusion⁹⁸.

B. Participants aux processus de normalisation

63. Les personnes qui prennent part aux travaux des groupes de travail et des comités chargés d'élaborer des normes relatives à des technologies particulières ont un rôle primordial à jouer dans la mise en conformité des normes avec les droits de l'homme. La contribution des entreprises est également cruciale à cet égard, depuis les négociations jusqu'à l'adoption et à l'application des normes. Les entreprises ont une responsabilité en matière de respect des droits de l'homme⁹⁹, mais elles sont aussi souvent les mieux placées pour faire progresser la prise en compte de ces droits dans les processus de normalisation. Elles disposent de ressources plus importantes que les autres parties prenantes et ont accès à

⁹⁵ Exemples d'initiatives positives : la résolution 55 de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de l'UIT, intitulée « Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT », la création du Groupe d'experts de l'UIT sur la place des femmes dans le domaine de la normalisation, le Plan d'action pour l'égalité des genres 2022-2025 de l'ISO (<https://www.iso.org/strategy2030/key-areas-of-work/diversity-and-inclusion.html>) et les lignes directrices sur les normes tenant compte des questions de genre établies par le Groupe consultatif stratégique mixte de l'ISO et de la CEI sur les normes tenant compte des questions de genre (https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/about%20ISO/strategy/Gender/Gender%20page%20PDFs/ISO-IEC_JSAG%20Gender%20Responsive%20Standards-FR.pdf).

⁹⁶ Voir <https://unece.org/trade/wp6/Gender-Resp%20-Stdards-declaration>.

⁹⁷ Pour des exemples de pratiques en vigueur, voir : <https://www.w3.org/blog/2022/07/diversity-and-inclusion-at-w3c-2022-figures/> ; <https://datatracker.ietf.org/meeting/112/materials/slides-112-ietf-sessa-ietf-chair-report-01> ; Plan d'action pour l'égalité des genres 2022-2025 de l'ISO.

⁹⁸ Dans ses lignes directrices à l'intention des organismes nationaux de normalisation, l'ISO recommande que des comités miroirs nationaux soient créés à chaque fois que possible (voir <https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/en/PUB100269.pdf>).

⁹⁹ Voir par. 32 à 34 ci-dessus.

des compétences techniques. En outre, elles sont en première ligne pour appliquer les normes après adoption, ce qui leur donne plus de poids dans les négociations. Qui plus est, bon nombre d'entreprises ont du personnel ayant des compétences et de l'expérience en ce qui concerne la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme.

64. Il existe de nombreux exemples d'application constructive des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de processus de normalisation, domaine dans lequel des entreprises ont parfois été les premières à promouvoir les droits de l'homme¹⁰⁰. Toutefois, il est ressorti des consultations menées en préparation du présent rapport que les entreprises avaient encore des progrès à faire en matière d'initiative à cet égard. En particulier, un plus grand nombre d'entreprises devraient aborder l'élaboration et l'application des normes sous l'angle des droits de l'homme. Pour éviter la duplication des tâches tout en renforçant leur influence positive, les entreprises peuvent partager leurs ressources. Par exemple, les études d'impact et les activités de collecte d'informations et de consultation des groupes concernés et des parties prenantes peuvent, dans une certaine mesure, être réalisées ensemble et de manière coordonnée.

65. Les progrès dépendront également de la capacité de surmonter les cloisonnements internes qu'auront les acteurs les mieux dotés en ressources et les plus influents dans les processus de normalisation. Trop souvent, les États et les entreprises n'incluent dans leurs délégations participant à l'élaboration des normes que des spécialistes techniques, sans y associer des personnes dotées de compétences en matière de droits de l'homme, pourtant disponibles. Ils manquent ainsi des occasions essentielles de contribuer à ce que ces activités aboutissent à des résultats respectueux des droits de l'homme.

VI. Conclusions et recommandations

66. **Présentant les multiples facettes des liens qui existent entre les droits de l'homme et les normes techniques relatives aux technologies numériques, le présent rapport met en évidence la diversité des effets, positifs et négatifs, que ces normes peuvent avoir sur l'exercice de ces droits. Si elles peuvent créer des conditions qui y sont propices, elles peuvent aussi favoriser des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits. Qui plus est, elles peuvent entraver le développement de technologies plus inclusives qui renforcent le pouvoir d'action des utilisateurs. Si l'on admet que les normes techniques ne s'inscrivent pas dans le déterminisme et que les considérations relatives aux droits de l'homme peuvent tout simplement être intégrées à leur noyau dur, il est indubitable que faire de ces considérations une partie intégrante des processus de normalisation, à la fois en rendant ces processus plus participatifs et inclusifs et en menant plus systématiquement des études d'impact sur les droits de l'homme, constituerait une avancée importante en faveur de la promotion et du renforcement de l'exercice de ces droits à l'ère du numérique.**

67. S'il existe des exemples encourageants, l'analyse a révélé une multitude de lacunes en ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme dans les processus de normalisation. Ces derniers sont marqués par les inégalités de pouvoir et de ressources qui caractérisent le secteur des technologies numériques dans son ensemble et qui sont à l'avantage des grandes entreprises et des autorités des pays à revenu élevé. La participation des acteurs de la société civile est extrêmement limitée dans les travaux de nombreux organismes de normalisation, ce qui fait que les résultats ne tiennent pas compte de certains points de vue importants. Le manque de moyens fait obstacle à la participation des représentants des pays du Sud, des communautés marginalisées, des organisations de la société civile et des petites et moyennes entreprises, et la culture masculine dominante défavorise les femmes et les personnes LGBTIQ+. En outre, le point de vue prédominant étant celui qui associe les technologies, et donc les normes y afférentes, à une idée de neutralité et qui met l'accent sur les aptitudes techniques au

¹⁰⁰ Par exemple, dans le cadre du 3rd Generation Partnership Project, Ericsson Communications a plaidé en faveur de la protection des abonnés aux services mobiles internationaux contre les usurpateurs d'identité (voir <https://www.ericsson.com/49295a/assets/local/about-ericsson/sustainability-and-corporate-responsibility/documents/2021/5g-human-rights-assessment---final.pdf>).

détriment des autres types de compétences, les personnes spécialisées en sciences sociales, en droits de l'homme ou en éthique ont du mal à être acceptées comme contributeurs légitimes, ce qui nuit à la prise en compte systématique des droits de l'homme dans les processus d'élaboration des normes.

68. Ces questions complexes n'ont pas de solution simple¹⁰¹. Il est nécessaire que les organismes de normalisation et toutes les parties prenantes déploient des efforts soutenus sur divers fronts, en accordant une place de premier plan aux droits de l'homme et en faisant en sorte que les processus de normalisation reposent sur les principes du multipartisme et deviennent aussi transparents, ouverts et inclusifs que possible. Si certains organismes de normalisation ont pris conscience de cette nécessité et ont lancé des programmes utiles à cet égard, il faut redoubler d'efforts. Pour apporter sa pierre à l'édifice, le HCDH amorce un projet sur la normalisation technique qui a vocation à contribuer à l'application des recommandations énoncées ci-dessous. Le Haut-Commissariat a bon espoir que les organismes de normalisation, les États et la société civile participeront activement au projet et les engage à en soutenir les objectifs. Il est disposé à évaluer les processus de normalisation actuels, à donner des conseils sur les mesures à prendre pour que les questions relatives aux droits de l'homme soient prises en compte et à tenir le Conseil informé de l'avancement du projet et plus généralement des évolutions dans le domaine de la normalisation. Il recommande au Conseil de rester saisi de la question.

69. Vu ce qui précède, le Haut-Commissaire recommande aux États Membres :

a) Lorsqu'ils participent à des processus de normalisation, de ne pas contribuer à l'élaboration de normes qui pourraient vraisemblablement faciliter des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et d'empêcher l'élaboration de telles normes ; de mener des consultations constructives avec toutes les parties prenantes afin d'avoir une vue d'ensemble des questions en jeu et des solutions possibles ; d'inclure dans leurs délégations des spécialistes des droits de l'homme et des experts de domaines techniques ;

b) De faire en sorte que les organismes nationaux de normalisation reconnus soient ouverts, transparents et inclusifs et de veiller à ce qu'ils appliquent uniformément les recommandations énoncées au paragraphe 70 ci-dessous ;

c) Dans le cadre de la délégation de fonctions de réglementation à des organismes de normalisation, de veiller à ce que cette délégation soit faite dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et ne mette pas en péril l'exercice de ces droits, en gardant à l'esprit que leurs obligations en la matière ne sont pas transférables ; toutes les parties prenantes puissent véritablement participer aux processus d'élaboration des normes, ce qui peut nécessiter qu'ils accordent des fonds aux entités et aux personnes qui souhaitent participer mais qui n'ont pas les ressources suffisantes et qu'ils facilitent la contribution du public ; les considérations relatives aux droits de l'homme soient dûment prises en compte dans les processus prévus par la loi, aux côtés d'autres aspects tels que la sécurité, l'efficacité et la qualité technologique ;

d) D'aider la société civile à développer sa capacité de participer concrètement et à titre indépendant aux processus de normalisation.

70. Le Haut-Commissaire recommande aux organismes de normalisation :

a) De passer leurs activités en revue afin d'évaluer les effets qu'elles ont sur les droits de l'homme ; de repérer les éventuelles lacunes et de prendre des mesures concrètes pour que les questions relatives à ces droits soient mieux prises en compte dans leurs pratiques, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

¹⁰¹ HCDH, « Déclaration de Volker Türk à la réunion de la World Standards Cooperation sur les droits de l'homme et les technologies numériques », février 2023 (<https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/02/turk-addresses-world-standards-cooperation-meeting-human-rights-and-digital>).

b) De prendre des engagements de principe en faveur du respect des droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités, engagements qui doivent être traduits dans leurs politiques et procédures opérationnelles et d'instituer en parallèle des mécanismes de responsabilité ;

c) De mettre en place des procédures adéquates de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de recenser, de prévenir, d'atténuer et d'assumer les conséquences néfastes de leurs activités sur les droits de l'homme, notamment en évaluant les effets réels et potentiels des normes sur ces droits, en tenant compte des conclusions des évaluations et en prenant des mesures pour y donner suite, en surveillant les effets de ces mesures et en communiquant sur ce qui est fait pour remédier aux conséquences néfastes en question ; d'envisager, en particulier, de mettre en place dans l'ensemble de leur structure des mécanismes de vérification visant à repérer dès le départ les processus de normalisation présentant un risque élevé pour l'exercice des droits de l'homme ; de contrôler les conséquences qu'ont leurs normes sur ces droits lorsqu'elles sont mises en application ; d'atténuer les conséquences néfastes et de remédier aux éventuels préjudices subis ;

d) De rendre les processus de normalisation aussi transparents, ouverts et inclusifs que possible, en permettant un accès public et gratuit à toute la documentation pertinente, notamment aux documents de travail, au contenu des normes en cours d'élaboration, aux renseignements sur tous les participants, aux comptes rendus des réunions et aux communications écrites ; d'adopter les normes par consensus et de les publier pour qu'elles puissent être utilisées par tout le monde, idéalement gratuitement ; lorsque l'adhésion aux organisations internationales de normalisation, telles que l'ISO et la CEI, est limitée à une entité par pays, de définir les positions nationales en suivant les mêmes principes, par exemple au sein de comités miroirs ;

e) De prendre des mesures proactives pour faciliter et accroître la participation des femmes et des experts et parties prenantes issus de milieux sous-représentés ou provenant des pays du Sud ; de s'attaquer au problème fondamental des inégalités de ressources, en réduisant ou en supprimant les frais de participation ou en accordant aux parties qui manquent de moyens des exemptions de paiement et des aides financières aux déplacements, ainsi qu'en adoptant ou révisant et en appliquant des codes de conduite et en mettant au point des programmes de mentorat et d'intégration ;

f) D'intégrer à leurs processus d'élaboration des normes l'organisation de consultations publiques constructives et la prise de contact avec les experts et les groupes et personnes susceptibles d'être concernés par chaque norme ;

g) De recueillir et de publier des données permettant d'avoir une idée du profil des participants à leurs processus de normalisation, notamment sur le genre, l'origine géographique et la catégorie de partie prenante, entre autres informations pertinentes, afin d'évaluer leur niveau d'inclusivité.

71. Le Haut-Commissaire recommande aux entreprises :

a) D'assumer pleinement leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme et de s'efforcer d'honorer leurs engagements à cet égard lorsqu'elles participent aux processus d'élaboration des normes ;

b) De faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en ce qui concerne leur participation aux processus de normalisation et les normes qui en résultent, notamment en menant dûment des études d'impact sur les droits de l'homme et des consultations constructives avec les parties prenantes pour lesquelles les normes pourraient avoir des conséquences ; de ne pas faire ni soutenir de propositions portant sur des normes susceptibles de faire le lit de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ou de les faciliter ; d'utiliser leur influence pour prévenir ou atténuer les conséquences néfastes que les décisions relatives aux caractéristiques de certaines normes peuvent entraîner ;

c) D'appliquer les normes techniques de la manière la plus respectueuse possible des droits de l'homme.

72. **Le Haut-Commissaire engage la société civile :**

- a) **À mieux comprendre les questions en jeu et à renforcer ses capacités nécessaires pour accroître sa participation aux processus de normalisation ;**
 - b) **À mettre en place des mécanismes d'échange d'informations sur les processus de normalisation en cours et à venir qui peuvent avoir des effets sur l'exercice des droits de l'homme.**
-